

ASSEMBLÉE NATIONALE4 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Rouault, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de la nouvelle taxe prévue par l'article 23 soulève de réelles difficultés du fait de son assiette. Il sera très difficile d'évaluer en pratique le volume maximal des eaux susceptibles de pénétrer dans les installations.

Vu les obstacles pratiques à son application, il ne fait guère de doute que les collectivités territoriales seront peu nombreuses à avoir recours à cette faculté d'imposition supplémentaire, si elle devait voir le jour.